



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/91
PROLONGATION ACCÈS
INTERDIT PARC MUNICIPAL DE
JARNAC ET AIRES DE JEUX
POUR ENFANTS ÎLE MADAME**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et L.325-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe » ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° JARNAC/2023/PM/80 en date du 13 novembre 2023, portant prolongation d'accès interdit au Parc Municipal de Jarnac et aux aires de jeux pour enfants de l'Île Madame et ce jusqu'au mardi 28 novembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques défavorables, il convient de réglementer l'accès au Parc Municipal et aires de jeux pour enfants ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques constituent un risque pour les personnes, il y a lieu d'effectuer la mise en sécurité des sites,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, le Parc Municipal de Jarnac « Île Madame », son jardin public et l'ensemble de ses voies de circulation sont interdites à la circulation des piétons, vélos ou utilisateurs d'engins de déplacement personnel à compter du mercredi 29 novembre 2023 et ce jusqu'au mercredi 13 décembre 2023 inclus.

Article 2 :

À compter du mercredi 29 novembre 2023 et ce jusqu'au mercredi 13 décembre 2023 inclus, afin d'assurer la sécurité des personnes, l'accès à l'ensemble des aires de jeux pour enfants situées à proximité immédiate du parking « Île Madame » est strictement interdit.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques de la Ville de Jarnac au cours de leur intervention.

Article 4 :

La signalisation d'information ainsi que le présent arrêté seront affichées par les services techniques de la ville sur les sites mentionnés supra.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

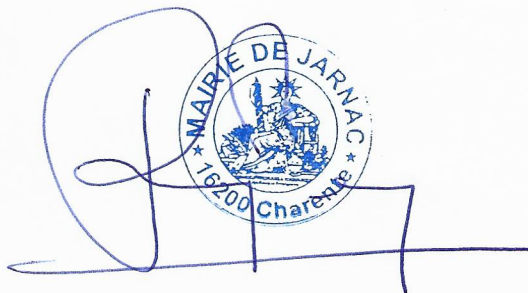
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 27 novembre 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.